

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
* Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement	1
* Règlement (CE) n° 2259/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud	5
Règlement (CE) n° 2260/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	9
Règlement (CE) n° 2261/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96.....	11
Règlement (CE) n° 2262/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	12
* Règlement (CE) n° 2263/96 de la Commission, du 26 novembre 1996, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables.....	14
Règlement (CE) n° 2264/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers tous les pays tiers	20
* Règlement (CE) n° 2265/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, portant modification du règlement (CEE) n° 1517/77 fixant la liste des différents groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté	23
* Règlement (CE) n° 2266/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents	25

Règlement (CE) n° 2267/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	27
Règlement (CE) n° 2268/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	29
Règlement (CE) n° 2269/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96	31
Règlement (CE) n° 2270/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

96/663/CE:

- * Décision du Conseil, du 21 novembre 1996, modifiant la décision 93/246/CEE portant adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus II*) (1994-1998) 36

96/664/CE:

- * Décision du Conseil, du 21 novembre 1996, concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information 40

Commission

96/665/Euratom, CECA:

- * Décision de la Commission, du 15 novembre 1996, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république du Kazakhstan, d'autre part 49

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CE) n° 2133/96 de la Commission, du 6 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce, expédiés en 1996 (JO n° L 285 du 7.11.1996.) 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2258/96 DU CONSEIL**du 22 novembre 1996****relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽²⁾,

considérant que la Commission, dans sa communication au Parlement européen et au Conseil du 12 mai 1993 sur un «programme spécial d'appui à la réhabilitation dans les pays en développement», a mis en évidence la spécificité et l'importance des besoins d'aide à la réhabilitation et à la reconstruction dans les pays en développement qui ont souffert de graves destructions à la suite de périodes de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles;

considérant que les conclusions du Conseil (Développement) du 2 décembre 1993 sur l'aide à la réhabilitation ont défini les principaux objectifs, conditions et critères d'une telle aide et souligné la nécessité que celle-ci soit conçue et mise en œuvre à travers une coordination étroite entre la Commission et les États membres;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission veille à ce que les efforts consentis dans les domaines de l'aide humanitaire, de la réhabilitation et du développement soient placés sous le signe de la cohérence et de la continuité;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 16 novembre 1993⁽³⁾, a souligné l'ampleur des besoins d'aide à la réhabilitation des pays en développement et estimé souhaitable la création d'un cadre financier spécifique doté de moyens financiers importants dans le budget général des Communautés européennes pour faire face à ces besoins;

considérant que le Parlement européen a souligné la nécessité d'inscrire les actions de réhabilitation dans un schéma de développement à moyen ou à long terme;

considérant que le Parlement a fait observer, en outre, qu'il fallait accorder une grande priorité à la question de la rapidité de l'aide et de son efficacité;

considérant que l'autorité budgétaire a inscrit dans le budget des lignes destinées au financement de programmes de réhabilitation en Afrique australe (B7-3 2 1 0) et d'actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (B7-6 4 1 0);

considérant qu'il y a lieu d'en fixer les modalités de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté met en œuvre des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement visés au paragraphe 2, en priorité les pays les moins avancés, qui ont souffert de graves destructions à la suite de périodes de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles. Ces actions, d'une durée limitée, à lancer le plus rapidement possible sans que la qualité de l'évaluation puisse en pâtir, visent à contribuer au rétablissement du fonctionnement de l'économie et des capacités institutionnelles nécessaires pour restaurer la stabilité sociale et politique des pays concernés et satisfaire les besoins de l'ensemble des populations affectées. Elles doivent prendre progressivement le relais de l'action humanitaire et préparer la reprise de l'aide au développement à moyen et à long terme. Elles doivent permettre, en particulier, le retour des réfugiés, des personnes déplacées, des militaires démobilisés, ainsi que la réinsertion de toute la population dans la vie civile normale dans leurs pays et régions d'origine.

2. Les pays bénéficiaires du présent règlement sont les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les pays de la Méditerranée, les pays d'Amérique latine et d'Asie ainsi que les pays en développement du Caucase et de l'Asie centrale.

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 9. 9. 1995, p. 11.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 448), position commune du Conseil du 29 janvier 1996 (JO n° C 87 du 27. 3. 1996, p. 29) et décision du Parlement européen du 21 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 33).

⁽³⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 77.

Article 2

1. En décidant des actions, il y a lieu de prendre en considération, dans la mesure du possible, l'existence d'un niveau minimal de sécurité ainsi que l'engagement effectif dans un processus de transition respectueux des valeurs démocratiques et des libertés fondamentales.

2. Les actions à mettre en œuvre au titre du présent règlement portent en priorité sur les domaines suivants: le redémarrage du système productif durable, la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage, la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés, et le rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local.

Article 3

Les partenaires de la coopération pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les organisations régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, les administrations et agences publiques nationales, provinciales et locales et les organisations à base communautaire, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

Article 4

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 1^{er} comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), en tenant compte que le projet doit viser la reprise des coûts récurrents par les bénéficiaires.

3. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est soit une organisation non gouvernementale, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

5. Les mesures nécessaires sont prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

6. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces

actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.

7. La Commission, en liaison avec les États membres, peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés, notamment avec ceux du système des Nations unies.

Article 5

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. L'évaluation des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants:

- l'efficacité et la viabilité des actions,
- les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes, et l'environnement,
- le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action,
- l'expérience acquise dans des actions du même genre.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépassent 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 7 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 7, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

Lorsque l'engagement supplémentaire visé au premier alinéa est inférieur à 4 millions d'écus, le comité visé à l'article 7 est informé de la décision prise par la Commission. Lorsque ledit engagement supplémentaire est supérieur à 4 millions d'écus, mais inférieur à 20 %, l'avis du comité est recherché.

5. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et les pays d'accueil, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement et, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

8. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité géographique compétent.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

Il est procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités visés à l'article 7 paragraphe 1.

Article 9

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés, avec indication de leurs montants, nature, pays bénéficiaire et partenaires.

Article 10

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 7 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission présente, trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement au Parlement européen et au Conseil, une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modifications à y apporter.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

J. BURTON

RÈGLEMENT (CE) N° 2259/96 DU CONSEIL
du 22 novembre 1996
relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽²⁾,

considérant que la politique de la Communauté vis-à-vis de l'Afrique du Sud a été marquée dans le passé par l'adoption de mesures négatives d'embargo commercial et de sanctions économiques à l'encontre du gouvernement responsable d'une politique d'apartheid, de même que de mesures positives de soutien aux populations victimes du système de l'apartheid, dans le cadre du programme spécial d'assistance à travers les organisations non gouvernementales;

considérant que, à la suite des élections d'avril 1994 et de la mise en place d'un gouvernement démocratique, la Communauté s'est orientée vers une stratégie d'appui aux politiques et réformes menées par les autorités nationales;

considérant que, dans sa déclaration du 25 mai 1993, le Conseil a exprimé son soutien à la création des structures démocratiques;

considérant que, dans sa déclaration du 19 avril 1994 sur les relations futures entre la Communauté et l'Afrique du Sud, le Conseil a réitéré son soutien au renforcement de la coopération avec l'Afrique du Sud en concentrant l'appui communautaire sur des secteurs susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la population, et en particulier de ses couches les plus défavorisées;

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république d'Afrique du Sud, signé en octobre 1994 à Prétoria, a pour objectif de promouvoir un développement socio-économique harmonieux et durable et constitue la première étape de l'établissement d'une coopération à long terme avec ce pays, pour laquelle une proposition de directives de négociation a été soumise par la Commission au Conseil le 31 mars 1995;

considérant que l'autorité budgétaire a décidé, dans le cadre du budget de 1986, de créer une ligne budgétaire destinée à appuyer les actions de développement dans ce pays;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de gestion des ressources financières affectées par la Communauté à la mise en œuvre de cette coopération;

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inscrit dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté met en œuvre une coopération financière et technique avec l'Afrique du Sud, en appui des politiques et réformes menées par les autorités nationales de ce pays.

Le programme de coopération communautaire, intitulé «programme européen pour la reconstruction et le développement en Afrique du Sud», a pour objectif de contribuer au développement économique et social durable et harmonieux de ce pays et de consolider les bases d'une société démocratique et d'un État de droit dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce contexte, la Communauté apporte prioritairement son soutien aux actions en faveur des couches les plus défavorisées de la population sud-africaine.

Article 2

1. Les actions de coopération à mettre en œuvre au titre du présent règlement portent principalement sur les domaines suivants:

- soutien à la démocratisation et à la défense des droits de l'homme,
- éducation et formation,
- santé,
- développement rural,
- développement urbain et logement social,
- soutien au secteur privé et coopération avec celui-ci, en particulier à l'égard des petites et moyennes entreprises,
- renforcement institutionnel et organisation de communautés locales,
- coopération et intégration régionales,
- protection de l'environnement.

2. Dans ses actions de coopération, la Communauté tient compte des priorités du programme sud-africain pour la restructuration et le développement.

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 9. 9. 1995, p. 5.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 10 octobre 1995 (JO n° C 287 du 30. 10. 1995, p. 29), position commune du Conseil du 19 mars 1996 (JO n° C 134 du 6. 5. 1996, p. 12) et décision du Parlement européen du 18 juillet 1996 (JO n° C 261 du 9. 9. 1996, p. 144).

Article 3

Les partenaires de la coopération qui peuvent obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les administrations et les agences publiques nationales, provinciales et locales, les organisations non gouvernementales et les organisations à base communautaire, les organisations régionales et internationales, les instituts et opérateurs publics ou privés.

Article 4

1. Les moyens qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la coopération visée à l'article 1^{er} comprennent notamment des études, une assistance technique, une action de formation ou la prestation d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

2. Le financement communautaire, en devises ou en monnaie locale, selon le besoin de la mise en œuvre des actions de coopération, peut couvrir:

— des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles,

— dans des cas dûment justifiés, des frais récurrents (englobant les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), de manière à assurer l'utilisation optimale des investissements visés au premier tiret, dont l'exploitation représente temporairement un fardeau pour le partenaire. Dans ces cas, un plan prévoyant la reprise en charge de ces frais par le partenaire au terme du projet doit accompagner la proposition de financement de la Communauté.

3. Une contribution financière des partenaires visés à l'article 3 est, en principe, requise pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques, et lorsque le partenaire est soit une organisation non gouvernementale, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature selon leurs possibilités.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

5. La Commission peut prendre toute mesure utile pour faire connaître le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

6. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et de garantir une efficacité optimale de l'aide, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, et notamment:

a) l'instauration d'un système d'échange systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.

7. La Commission, en liaison avec les États membres, peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés.

Article 5

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

La programmation indicative pluriannuelle par objectifs ainsi que l'identification et la mise en œuvre des actions visées à l'article 2 qui en découlent s'effectuent dans le cadre d'un dialogue étroit avec le gouvernement sud-africain et compte tenu des résultats de la coordination visée à l'article 4 paragraphes 6 et 7.

Afin de préparer la programmation, la Commission établit, dans le cadre d'une coordination renforcée avec les États membres, y compris sur place, un document synthétique de stratégie de coopération, lequel est examiné par le comité visé à l'article 8 ci-après dénommé «comité». La Commission transmet le programme indicatif pluriannuel établi sur la base de cet examen au comité aux fins d'un échange de vues, lequel a lieu à la demande de la Commission ou d'un ou plusieurs membres du comité. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir au consensus souhaitable sur le document synthétique ou le programme, le comité donne son avis selon la procédure prévue à l'article 8. La même procédure s'applique lorsque des modifications du programme se révèlent nécessaires.

Article 7

1. La Commission est chargée d'instruire, de décider et de gérer les actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Afin d'assurer la transparence et la réalisation des objectifs visés dans l'article 4 paragraphe 6, la Commission communique aux États membres et à leurs représentants sur place les fiches d'identification des projets dès que la décision de procéder à l'instruction est prise. Par la suite, la Commission procède à une mise à jour de ces fiches d'identification et la communique aux États membres.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 2 millions d'écus par action, ainsi que toute modification de ces actions entraînant un dépassement supérieur à 20 % du montant initialement convenu pour l'action concernée, et les propositions de modifications fondamentales à prévoir comme conséquence des difficultés apparues dans l'exécution de projets déjà engagés sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

Lorsque le dépassement visé au premier alinéa est supérieur à 4 millions d'écus, mais inférieur à 20 % de l'engagement initial, l'avis du comité sera recherché selon les procédures simplifiées et accélérées.

La Commission informe succinctement le comité des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre au sujet des projets et programmes d'une valeur inférieure à 2 millions d'écus. Cette information a lieu au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. Toute convention ou tout contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

5. Dans la mesure où les actions donnent lieu à des conventions de financement entre la Communauté et l'Afrique du Sud, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

6. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres, de l'Afrique du Sud et des États ACP. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement dans des cas dûment justifiés et dans le but d'assurer le meilleur rapport coût/efficacité.

7. Les fournitures sont originaires des États membres, de l'Afrique du Sud ou des États ACP. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, elles peuvent être originaires d'autres pays.

Article 8

1. La Commission est assistée par un comité, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis

sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un mois, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport exposera les résultats de l'exécution du budget en ce qui concerne les engagements et les paiements ainsi que les projets et programmes financés dans l'année. Il comportera des informations statistiques précises et détaillées sur les adjudications effectuées pour la mise en œuvre des projets et programmes.

La Commission procède régulièrement à une évaluation des actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par celles-ci ont été atteints et de fournir des lignes directrices pour l'amélioration de l'efficacité des actions futures. Des résumés des rapports d'évaluation seront communiqués aux États membres. Les rapports complets seront à la disposition des États membres qui les demandent.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il expire le 31 décembre 1999.

Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement est de 500 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1999.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

J. BURTON

RÈGLEMENT (CE) N° 2260/96 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1996

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2211/96 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2211/96 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'en tenant compte de la modification introduite par le règlement (CE) n° 1222/96 ⁽⁴⁾, le chiffre 9 est

à considérer comme intégré dans le code de la nomenclature des restitutions après les premiers huit chiffres se référant aux sous-positions de la nomenclature combinée à partir du 1^{er} janvier 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2211/96 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	39,60 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	38,44 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	39,60 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	38,44 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4305
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	43,05
1701 99 10 910	43,69
1701 99 10 950	43,69
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4305

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 2261/96 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1996

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et

la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,704 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2262/96 DE LA COMMISSION**du 27 novembre 1996****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et

marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (?)
1703 10 00 (1)	7,53	0,00	—
1703 90 00 (1)	11,21	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2263/96 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1996

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2153/96⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 12. 11. 1996, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	61,03	829,73	117,90	452,91	18 607,07	9 917,99
		b)	355,86	399,63	46,56	117 640,82	132,27	11 923,43
		c)	519,46	2 430,03	46,59			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	2,58	35,13	4,99	19,18	787,79	419,91
		b)	15,07	16,92	1,97	4 980,70	5,60	504,82
		c)	21,99	102,88	1,97			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	93,69	1 273,74	180,99	695,27	28 563,97	15 225,24
		b)	546,28	613,48	71,48	180 592,05	203,05	18 303,82
		c)	797,43	3 730,37	71,52			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	47,34	643,66	91,46	351,34	14 434,21	7 693,76
		b)	276,05	310,01	36,12	91 258,47	102,61	9 249,46
		c)	402,97	1 885,06	36,14			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 031,08	146,51	562,81	23 122,40	12 324,76
		b)	442,21	496,61	57,86	146 188,43	164,37	14 816,86
		c)	645,52	3 019,71	57,89			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	730,21	103,76	398,59	16 375,32	8 728,41
		b)	313,17	351,70	40,98	103 530,86	116,40	10 493,32
		c)	457,16	2 138,57	41,00			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	31,08	422,55	60,04	230,65	9 475,79	5 050,81
		b)	181,22	203,52	23,71	59 909,50	67,36	6 072,10
		c)	264,54	1 237,51	23,72			
1.90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica</i> Plenck) ex 0704 90 90	a)	105,95	1 440,44	204,68	786,26	32 302,46	17 217,93
		b)	617,78	693,77	80,84	204 228,16	229,62	20 699,45
		c)	901,80	4 218,60	80,88			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	78,85	1 072,01	152,32	585,15	24 040,10	12 813,91
		b)	459,76	516,32	60,16	151 990,47	170,89	15 404,92
		c)	671,14	3 139,56	60,19			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	56,79	772,09	109,71	421,44	17 314,36	9 228,94
		b)	331,13	371,87	43,33	109 467,84	123,08	11 095,06
		c)	483,37	2 261,20	43,35			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	296,65	42,15	161,93	6 652,57	3 545,97
		b)	127,23	142,88	16,65	42 060,01	47,29	4 262,97
		c)	185,72	868,80	16,66			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	30,34	412,49	58,61	225,16	9 250,18	4 930,55
		b)	176,91	198,67	23,15	58 483,08	65,75	5 927,53
		c)	258,24	1 208,04	23,16			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	49,31	670,39	95,26	365,93	15 033,83	8 013,37
		b)	287,52	322,89	37,62	95 049,46	106,87	9 633,69
		c)	419,71	1 963,37	37,64			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	359,35	4 885,48	694,19	2 666,73	109 558,72	58 397,25
		b)	2 095,29	2 353,04	274,17	692 670,99	778,80	70 205,35
		c)	3 058,61	14 308,03	274,30			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	106,91 623,40 910,01	1 453,54 700,08 4 256,97	206,54 81,57 81,61	793,41 206 085,59	32 596,25 231,71	17 374,53 20 887,71
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	96,51 562,74 821,45	1 312,10 631,96 3 842,73	186,44 73,63 73,67	716,21 186 031,71	29 424,35 209,16	15 683,84 18 855,16
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 541,28 790,13	1 262,07 607,86 3 696,20	179,33 70,83 70,86	688,90 178 938,18	28 302,38 201,19	15 085,80 18 136,20
1.190	Artichauts 0709 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	402,27 2 345,60 3 423,99	5 469,11 2 634,14 16 017,30	777,12 306,92 307,07	2 985,31 775 419,15	122 646,88 871,84	65 373,53 78 592,25
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	203,52 1 186,70 1 732,29	2 766,97 1 332,68 8 103,58	393,17 155,28 155,35	1 510,35 392 305,04	62 050,30 441,08	33 074,20 39 761,90
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	116,74 680,67 993,62	1 587,09 764,41 4 648,09	225,51 89,07 89,11	866,31 225 020,50	35 591,15 253,00	18 970,88 22 806,85
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	84,57 493,11 719,83	1 149,77 553,78 3 367,32	163,37 64,52 64,55	627,60 163 016,29	25 784,04 183,29	13 743,47 16 522,44
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 085,28 6 328,09 9 237,44	14 754,88 7 106,54 43 212,37	2 096,56 828,03 828,43	8 053,93 2 091 969,29	330 883,62 2 352,09	176 368,38 212 030,59
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	102,80 599,40 874,98	1 397,60 673,14 4 093,12	198,59 78,43 78,47	762,88 198 153,55	31 341,65 222,79	16 705,80 20 083,76
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 428,86 626,03	999,95 481,61 2 928,53	142,09 56,12 56,14	545,82 141 774,24	22 424,22 159,40	11 952,61 14 369,46
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	55,14 321,54 469,36	749,71 361,09 2 195,66	106,53 42,07 42,09	409,23 106 295,02	16 812,52 119,51	8 961,45 10 773,48
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	131,85 768,81 1 122,28	1 792,60 863,39 5 249,96	254,72 100,60 100,65	978,49 254 157,56	40 199,72 285,76	21 427,35 25 760,02
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	48,43 282,40 412,23	658,45 317,14 1 928,39	93,56 36,95 36,97	359,41 93 355,88	14 765,96 104,96	7 870,59 9 462,04

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	97,72 569,79 831,76	1 328,56 639,89 3 890,93	188,78 74,56 74,59	725,19 188 365,25	29 793,45 211,79	15 880,57 19 091,67
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	74,41 433,87 633,34	1 011,63 487,24 2 962,76	143,75 56,77 56,80	552,20 143 431,01	22 686,27 161,27	12 092,29 14 537,38
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 42 0805 10 51 0805 10 37	a) b) c)	17,65 102,91 150,23	239,96 115,57 702,77	34,10 13,47 13,47	130,98 34 021,96	5 381,20 38,25	2 868,30 3 448,28
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 44 0805 10 55 0805 10 38	a) b) c)	34,74 202,54 295,66	472,25 227,45 1 383,06	67,10 26,50 26,51	257,78 66 956,00	10 590,33 75,28	5 644,88 6 786,29
2.60.3	— autres 0805 10 39 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	39,42 229,84 335,51	535,91 258,12 1 569,51	76,15 30,07 30,09	292,53 75 982,32	12 018,01 85,43	6 405,87 7 701,15
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	47,04 274,28 400,39	639,53 308,02 1 872,99	90,87 35,89 35,91	349,09 90 673,83	14 341,74 101,95	7 644,47 9 190,20
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	100,41 585,48 854,65	1 365,13 657,50 3 998,02	193,97 76,61 76,65	745,15 193 549,50	30 613,43 217,62	16 317,65 19 617,12

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	45,43 264,89 386,67	617,63 297,47 1 808,84	87,76 34,66 34,68	337,13 87 568,29	13 850,54 98,46	7 382,65 8 875,44
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	46,37 270,37 394,68	630,41 303,63 1 846,28	89,58 35,38 35,40	344,11 89 380,81	14 137,23 100,49	7 535,46 9 059,15
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	210,03 1 224,63 1 787,66	2 855,41 1 375,28 8 362,60	405,73 160,24 160,32	1 558,62 404 844,60	64 033,66 455,18	34 131,37 41 032,84
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	37,14 216,56 316,12	504,94 243,20 1 478,80	71,75 28,34 28,35	275,62 71 590,69	11 323,39 80,49	6 035,62 7 256,04
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	62,32 363,38 530,44	847,27 408,08 2 481,38	120,39 47,55 47,57	462,48 120 127,02	19 000,31 135,06	10 127,59 12 175,42
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	119,54 697,02 1 017,47	1 625,20 782,76 4 759,70	230,93 91,21 91,25	887,11 230 423,53	36 445,74 259,07	19 426,40 23 354,47
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	331,46 1 932,71 2 821,28	4 506,40 2 170,46 13 197,81	640,33 252,90 253,02	2 459,81 638 923,80	101 057,61 718,37	53 865,97 64 757,83
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	118,83 692,88 1 011,43	1 615,55 778,11 4 731,44	229,56 90,66 90,71	881,85 229 055,52	36 229,37 257,54	19 311,06 23 215,82
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59	a) b) c)	223,46 1 302,97 1 902,02	3 038,07 1 463,26 8 897,56	431,69 170,49 170,58	1 658,33 430 742,73	68 129,93 484,30	36 314,78 43 657,73
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a) b) c)	263,21 1 534,74 2 240,33	3 578,47 1 723,53 10 480,19	508,47 200,82 200,92	1 953,30 507 360,19	80 248,40 570,45	42 774,19 51 423,26

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	118,37	1 609,24	228,66	878,40	36 087,81	19 235,61
		b)	690,17	775,07	90,31	228 160,54	256,53	23 125,11
		c)	1 007,48	4 712,96	90,35			
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a)	147,35	2 003,30	284,65	1 093,50	44 924,66	23 945,85
		b)	859,18	964,87	112,42	284 030,39	319,35	28 787,77
		c)	1 254,18	5 867,02	112,48			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	1 053,81	14 327,07	2 035,77	7 820,41	321 289,81	171 254,66
		b)	6 144,61	6 900,48	804,02	2 031 313,62	2 283,89	205 882,86
		c)	8 969,61	41 959,45	804,41			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a)	336,77	4 578,56	650,58	2 499,20	102 675,78	54 728,49
		b)	1 963,66	2 205,21	256,95	649 154,48	729,87	65 794,75
		c)	2 866,45	13 409,14	257,07			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a)	106,29	1 445,12	205,34	788,82	32 407,40	17 273,87
		b)	619,79	696,03	81,10	204 891,64	230,37	20 766,70
		c)	904,73	4 232,31	81,14			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	87,42	1 188,48	168,87	648,73	26 652,17	14 206,20
		b)	509,72	572,42	66,70	168 504,91	189,46	17 078,74
		c)	744,06	3 480,69	66,73			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	73,18	994,91	141,37	543,07	22 311,29	11 892,42
		b)	426,70	479,19	55,83	141 060,27	158,60	14 297,10
		c)	622,88	2 913,78	55,86			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	593,37	8 067,21	1 146,29	4 403,47	180 909,99	96 429,08
		b)	3 459,87	3 885,48	452,73	1 143 780,25	1 286,00	115 927,32
		c)	5 050,56	23 626,28	452,94			

RÈGLEMENT (CE) N° 2264/96 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé dur une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1996/1997;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur du blé dur à exporter vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 mai 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudica-

tion. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé dur vers tous les pays tiers**

[Règlement (CE) n° 2264/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation du soumissionnaire	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/1), Commerce extérieur] à utiliser sont:

- par télex: — 22037 AGREC B,
 — 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: — 295 25 15,
 — 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 2265/96 DE LA COMMISSION**du 27 novembre 1996****portant modification du règlement (CEE) n° 1517/77 fixant la liste des différents groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1517/77 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 675/96 ⁽⁴⁾, répartit les variétés de houblon entre les groupes «houblon aromatique», «houblon amer» et «autres», d'après les usages commerciaux en vigueur sur les marchés communautaire et mondial du houblon, tenant notamment à la prédominance de la teneur en substances amères ou du caractère aromatique;

considérant que certaines variétés expérimentales sont maintenant arrivées à un stade où elles peuvent être

commercialisées; qu'il convient par conséquent de les ajouter à l'annexe du règlement (CEE) n° 1517/77;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1517/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 7. 7. 1977, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 16. 4. 1996, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE

A. Groupe I: Houblon aromatique	B. Groupe II: Houblon amer	C. Groupe III: Autres
Aurora Bramling Cross Céleia Challenger Cicero First Gold Fuggles Goldings Hallertauer Hallertauer Tradition Hersbrücker Spät Hüller Malling Perle Phoenix Pioneer Progress Saaz Spalter Spalter Select Strisselspalt Tettnanger W.G.V.	Admiral Brewers Gold Buket Bullion Chinook Galena H-3 Leones H-7 Leones Hallertauer Magnum Hallertauer Taurus Herald Northdown Northern Brewer Nugget Omega Orion Target Yeoman	Record Zenith Autres, y compris des variétés expérimentales*

RÈGLEMENT (CE) N° 2266/96 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CE) n° 1981/94 est modifié comme suit.

vu le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1877/96⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 7,

1) À l'annexe VI, dans la colonne «droit contingentaire», un appel de note «⁽²⁾» est ajouté en regard du numéro d'ordre 09.1707 concernant les oranges fraîches originaires d'Égypte.

2) À la fin de l'annexe VI, la note de bas de page⁽²⁾ est insérée comme suit.

«⁽²⁾ Dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 8 000 tonnes (numéro d'ordre 09.1711), le prix d'entrée convenu au-delà duquel le droit additionnel spécifique prévu dans la liste communautaire des concessions à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro est égal à:

— 273 écus par tonne, du 1^{er} décembre 1996 au 31 mai 1997,

— 271 écus par tonne, du 1^{er} décembre 1997 au 31 mai 1998,

— 268 écus par tonne, du 1^{er} décembre 1998 au 31 mai 1999,

— 266 écus par tonne, du 1^{er} décembre 1999 au 31 mai 2000,

— ensuite, 264 écus par tonne, chaque fois pour la période du 1^{er} décembre au 31 mai.

Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu.

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'applique.»

considérant que, suite aux négociations de l'*Uruguay Round* dans le cadre du GATT, le régime à l'importation pour les oranges a été modifié;

considérant que l'article 22 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte prévoit que, en cas de modification de la réglementation communautaire existante, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord;

considérant que la Communauté est convenue avec la république arabe d'Égypte d'adapter ledit régime sur la base d'un accord sous forme d'échange de lettres⁽³⁾, qui prévoit l'application d'un prix d'entrée spécial pour 8 000 tonnes d'oranges fraîches originaires d'Égypte, importées pendant la période de décembre à mai;

considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier, avec effet au 1^{er} décembre 1996, le règlement (CE) n° 1981/94 pour mettre en œuvre la concession prévue dans l'accord sous forme d'échange de lettres susmentionné;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2267/96 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	71,3
	624	126,9
	999	99,1
0707 00 40	624	131,1
	999	131,1
0709 90 79	052	77,6
	999	77,6
0805 20 31	052	70,6
	204	99,1
	999	84,8
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	59,3
	999	59,3
0805 30 40	052	65,5
	528	44,9
	600	81,2
	999	63,9
	999	63,9
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	70,1
	060	42,9
	064	48,5
	400	78,2
	404	69,6
	999	61,9
	999	61,9
0808 20 67	052	69,9
	064	69,8
	400	91,4
	624	68,6
	999	74,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2268/96 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1996
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽¹¹⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant qu'en tenant compte de la modification introduite par le règlement (CE) n° 1222/96⁽¹²⁾, le chiffre 9 est à considérer comme intégré dans le code de la nomenclature des restitutions après les premiers huit chiffres se référant aux sous-positions de la nomenclature combinée à partir du 1^{er} janvier 1997;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 27 novembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ / ₍₂₎
1509 10 90 100	30,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	34,00
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	2,50
1510 00 90 900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2269/96 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1996

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2081/96 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2081/96, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant qu'en tenant compte de la modification introduite par le règlement (CE) n° 1222/96⁽⁷⁾, le chiffre 9 est à considérer comme intégré dans le code de la nomenclature des restitutions après les premiers huit chiffres se référant aux sous-positions de la nomenclature combinée à partir du 1^{er} janvier 1997;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 novembre 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 31. 10. 1996, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1996, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (1)
1 509 10 90 100	31,20
1 509 10 90 900	—
1 509 90 00 100	35,50
1 509 90 00 900	—
1 510 00 90 100	—
1 510 00 90 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2270/96 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1996
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2131/96⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 2218/96 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2218/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2218/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 7. 11. 1996, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 41.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1996, modifiant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (°)		
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°) (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Basmati Inde et Pakistan (°)
1006 10 21	(°)	140,81	
1006 10 23	(°)	140,81	
1006 10 25	(°)	140,81	
1006 10 27	(°)	140,81	
1006 10 92	(°)	140,81	
1006 10 94	(°)	140,81	
1006 10 96	(°)	140,81	
1006 10 98	(°)	140,81	
1006 20 11	(°)	177,31	
1006 20 13	(°)	177,31	
1006 20 15	(°)	177,31	
1006 20 17	314,91	153,12	64,91
1006 20 92	(°)	177,31	
1006 20 94	(°)	177,31	
1006 20 96	(°)	177,31	
1006 20 98	314,91	153,12	64,91
1006 30 21	(°)	271,09	
1006 30 23	(°)	271,09	
1006 30 25	(°)	271,09	
1006 30 27	(°)	271,09	
1006 30 42	(°)	271,09	
1006 30 44	(°)	271,09	
1006 30 46	(°)	271,09	
1006 30 48	(°)	271,09	
1006 30 61	(°)	271,09	
1006 30 63	(°)	271,09	
1006 30 65	(°)	271,09	
1006 30 67	(°)	271,09	
1006 30 92	(°)	271,09	
1006 30 94	(°)	271,09	
1006 30 96	(°)	271,09	
1006 30 98	(°)	271,09	
1006 40 00	(°)	84,38	

(°) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(°) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(°) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	314,91	572,00	363,30	572,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (\$/T)	—	407,02	368,75	380,00	420,00	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	350,00	390,00	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 novembre 1996

modifiant la décision 93/246/CEE portant adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus II) (1994-1998)

(96/663/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

(1) considérant que, le 18 décembre 1989, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne ⁽⁵⁾, lequel prévoit l'octroi d'une aide dans les domaines incluant la formation afin de soutenir le processus de réforme économique et sociale dans les pays d'Europe centrale et orientale;

(2) considérant que le Conseil a arrêté, le 19 juillet 1993, le règlement (Euratom, CEE) n° 2053/93 relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie ⁽⁶⁾;

(3) considérant que le Conseil a adopté, le 29 avril 1993, la décision 93/246/CEE portant adoption de la

deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus II) ⁽⁷⁾ pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1994;

(4) considérant que les pays d'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union soviétique, bénéficiaires des programmes *Phare* et *Tacis*, considèrent la formation, et notamment l'enseignement supérieur, comme un des domaines clés permettant de conduire le processus de réforme économique et sociale;

(5) considérant que la Communauté européenne a conclu des accords d'association avec six pays d'Europe centrale ⁽⁸⁾ et les a signés ⁽⁹⁾ avec quatre autres;

(6) considérant que des accords d'association pourront être signés et conclus avec d'autres pays d'Europe centrale;

(7) considérant que le Conseil européen d'Essen (décembre 1994) a défini pour ces pays associés une stratégie de «préadhésion» comprenant notamment l'ouverture des programmes communautaires, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la formation;

(8) considérant que *Tempus* peut encore contribuer efficacement au développement structurel de l'enseignement supérieur nécessaire à l'amélioration des quali-

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 18. 7. 1996, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 novembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 295 du 7. 10. 1996, p. 34.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 19 septembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 463/96 (JO n° L 65 du 15. 3. 96, p. 3).

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 112 du 6. 5. 1993, p. 34.

⁽⁸⁾ La Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, la Bulgarie.

⁽⁹⁾ L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Slovénie.

fications professionnelles adaptées à la réforme économique en vue de leur intégration au marché intérieur de la Communauté et qu'il n'existe pas d'autre instrument pour atteindre cet objectif;

- (9) considérant que les pays associés d'Europe centrale sont amenés à définir une stratégie particulière et leurs besoins spécifiques dans le cadre de *Tempus*, en prenant en compte notamment l'ouverture des programmes *Socrates* et *Leonardo*;
- (10) considérant que le programme *Socrates*, en vertu de son article 7 paragraphe 3, et le programme *Leonardo*, en vertu de son article 9 paragraphe 1, sont ouverts à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires à conclure avec ces pays;
- (11) considérant que la Communauté européenne a signé des accords de partenariat avec le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Fédération russe et l'Ukraine et qu'elle négocie actuellement des accords avec d'autres États indépendants de l'ancienne Union soviétique;
- (12) considérant que la mise en place récente de *Tempus* dans les pays bénéficiaires de l'aide *Tacis*, dont les besoins sont plus importants et les domaines plus vastes, justifie pleinement la poursuite des actions engagées;
- (13) considérant qu'une programmation financière a été établie pour les programmes *Phare* et *Tacis* jusqu'au 31 décembre 1999;
- (14) considérant que l'article 11 de la décision 93/246/CEE énonce que la Commission procédera à une évaluation de la mise en œuvre du programme *Tempus* et soumettra, avant le 30 avril 1996, une proposition relative au prolongement ou à l'adaptation du programme pour la période commençant le 1^{er} juillet 1998;
- (15) considérant que les résultats de cette évaluation ont validé le choix fait d'adopter et de diversifier davantage les formes d'assistance en fonction des besoins nationaux et des priorités des systèmes d'enseignement supérieur;
- (16) considérant que cette même évaluation a démontré la capacité de *Tempus* à contribuer efficacement, dans les pays partenaires, à la diversification de l'offre d'enseignement et à la coopération interuniversités, créant ainsi des conditions favorables au développement de la coopération scientifique, culturelle et économique;
- (17) considérant que les résultats de l'évaluation, exposés ci-dessus, sont confirmés par l'appréciation portée sur le programme par les autorités compétentes des

pays d'Europe centrale et orientale et des républiques de l'ancienne Union soviétique ainsi que par les opinions exprimées par les usagers du programme, les structures en charge de son animation dans les pays partenaires et dans l'Union européenne, ainsi que par les experts et les représentants qualifiés reflétant les vues de la communauté universitaire européenne;

- (18) considérant qu'il existe, dans la Communauté et dans les pays tiers, des structures régionales et/ou nationales, publiques et/ou privées qui peuvent être appelées à apporter leur concours financier à l'octroi d'une aide efficace en matière de formation au niveau de l'enseignement supérieur;
- (19) considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235; que les conditions du recours audit article sont remplies,

DÉCIDE:

Article unique

La décision 93/246/CEE est modifiée comme suit.

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Durée de *Tempus* II

La deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour les études universitaires, ci-après dénommé "*Tempus* II", est adoptée pour une période de six ans à partir du 1^{er} juillet 1994.»

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

- 3) À l'article 11, les deux derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La Commission présente, avant le 30 avril 1998, un rapport intermédiaire comprenant les résultats de l'évaluation. Ce rapport sera assorti d'une éventuelle proposition de prolongation ou d'adaptation de *Tempus* pour la période commençant le 1^{er} juillet 2000 pour les pays partenaires qui n'auront pas encore accès aux activités concernant l'enseignement supérieur des programmes communautaires d'éducation et de formation (*Socrates* — *Leonardo*).

La Commission présente un rapport final le 30 juin 2004 au plus tard.»

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

N. BHREATHNACH

ANNEXE

«ANNEXE

Projets européens communs

1. La Communauté européenne apportera son concours à des projets européens communs d'une durée maximale de trois ans.

Les projets européens communs associeront au moins une université d'un pays partenaire, une université d'un État membre et un établissement partenaire (université ou entreprise) d'un autre État membre.

2. Les aides aux projets européens communs peuvent être accordées pour des activités selon les besoins spécifiques des établissements concernés et selon les priorités établies, y compris pour:
 - i) des actions conjointes d'enseignement et de formation, visant notamment la création de nouveaux curriculums, le développement et le remaniement des programmes d'enseignement existants, le développement des capacités des universités en matière de formation continue et de recyclage, la mise en place de cours intensifs de courte durée, et le développement de systèmes d'enseignement à distance;
 - ii) des mesures en faveur de la réforme et du développement de l'enseignement supérieur et de ses capacités, notamment pour la restructuration de la gestion des établissements et des systèmes d'enseignement supérieur, par la modernisation des infrastructures en place, par l'acquisition de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un projet européen commun et, le cas échéant, par la mise à disposition d'une assistance technique et financière aux autorités responsables;
 - iii) la promotion de la coopération de l'université avec les acteurs socio-économiques, dont l'industrie, par des actions conjointes;
 - iv) le développement de la mobilité des enseignants, du personnel administratif des universités et des étudiants dans le cadre de projets européens communs:
 - a) des bourses seront octroyées au personnel enseignant/administratif des universités ou aux formateurs des entreprises des États membres pour effectuer des missions d'enseignement/de formation d'une durée d'une semaine à un an dans les pays partenaires et *vice versa* ⁽¹⁾;
 - b) des bourses seront octroyées au personnel enseignant/administratif des universités des pays partenaires pour effectuer des périodes de recyclage et de remise à niveau dans la Communauté européenne ⁽¹⁾;
 - c) des bourses seront octroyées aux étudiants, jusqu'au doctorat inclus, et seront destinées tant aux étudiants des pays partenaires effectuant une période d'étude dans la Communauté européenne qu'aux étudiants de la Communauté accomplissant une période d'étude dans les pays partenaires. Ces aides seront normalement accordées pour une durée de trois mois à un an ⁽¹⁾;
 - d) pour les étudiants participant à des projets européens communs dont l'objectif spécifique est de promouvoir la mobilité, la priorité sera donnée aux étudiants qui participent à des projets pour lesquels leur université d'origine accordera une reconnaissance académique complète à la période d'étude passée à l'étranger ⁽¹⁾;
 - e) un soutien sera donné aux stages pratiques ou dans l'industrie, allant d'un mois à un an, pour les enseignants, les formateurs, les étudiants et les diplômés des pays partenaires, entre la fin de leurs études et leur premier emploi, pour suivre une période de formation pratique dans des entreprises de la Communauté et *vice versa* ⁽¹⁾.
 - v) les activités concourant au succès du projet européen commun impliquant deux ou plusieurs pays partenaires.

Mesures à caractère structurel et/ou complémentaire

Des bourses seront octroyées pour un certain nombre de mesures à but structurel et/ou complémentaire (notamment assistance technique, séminaires, études, publications, activités d'information). Ces mesures sont destinées à soutenir les objectifs du programme, notamment la contribution au développement et à la restructuration des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires.

Dans le cadre de ces mesures à but structurel, des bourses seront, entre autres, octroyées en vue:

- de développer et de renforcer les capacités et la réalisation d'une planification stratégique et du développement institutionnel des établissements d'enseignement supérieur au niveau de l'université ou de la faculté,
- de soutenir la dissémination des actions de coopération visant les objectifs de *Tempus* et d'en assurer la durée,
- d'élaborer une stratégie nationale dans un pays partenaire particulier pour le développement d'un aspect spécifique de l'enseignement supérieur.

⁽¹⁾ Il ne sera pas octroyé de bourse de mobilité individuelle dans tous les cas où ces activités sont accessibles dans le cadre des programmes communautaires d'éducation et de formation (*Socrates, Leonardo*).

Bourses individuelles

La Communauté européenne soutiendra également, outre les projets européens communs et les mesures structurelles et/ou complémentaires, l'octroi de bourses individuelles aux enseignants, formateurs, administrateurs d'université, hauts fonctionnaires des ministères, gestionnaires des systèmes éducatifs et autres experts en formation, en provenance de pays partenaires ou de la Communauté, pour des visites destinées à la promotion de la qualité, du développement et de la restructuration de l'enseignement et de la formation supérieurs dans les pays partenaires.

Ces visites pourront notamment couvrir les domaines suivants:

- le développement de cours et de matériel didactique,
- le développement de personnel, notamment par des périodes de recyclage et de stages dans l'industrie,
- des missions d'enseignement,
- les activités visant à soutenir le développement de l'enseignement supérieur.

Actions de soutien

1. L'assistance technique nécessaire sera fournie à la Commission pour étayer les actions menées conformément à la décision et assurer la surveillance nécessaire de la mise en œuvre du programme.
 2. Une aide sera fournie pour une évaluation externe appropriée de *Tempus II*.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 novembre 1996

concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information

(96/664/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

(1) considérant que l'avènement de la société de l'information offre à l'industrie, notamment aux industries de la langue, des perspectives nouvelles pour la communication et les échanges sur les marchés européens et mondiaux caractérisés par une grande diversité linguistique et culturelle;

(2) considérant que l'industrie et tous les autres acteurs concernés doivent élaborer des solutions spécifiques et adéquates pour surmonter les barrières linguistiques s'ils veulent bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur et demeurer concurrentiels sur les marchés mondiaux;

(3) considérant que le secteur privé, dans ce domaine, comporte essentiellement des petites et moyennes entreprises qui éprouvent des difficultés considérables à s'adresser à des marchés de langues différentes et qui doivent donc être aidées, compte tenu en particulier de leur rôle de créateurs d'emplois;

(4) considérant qu'il convient d'encourager l'emploi de technologies, d'outils et de méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les personnes ou les applications utilisant différentes langues, tout en veillant à assurer la qualité des traductions, en particulier dans le cas de la traduction littéraire, qui exige un travail de création spécifique;

(5) considérant que le Conseil européen, réuni à Corfou les 24 et 25 juin 1994, a souligné l'importance des aspects culturels et linguistiques de la société de l'information et que le Conseil européen, réuni à

Cannes les 26 et 27 juin 1995, a rappelé l'importance pour l'Union européenne de sa diversité linguistique; que la Conférence des ministres du G 7, réunis à Bruxelles les 25 et 26 février 1995, a attiré l'attention sur l'importance de la diversité linguistique et culturelle dans la société mondiale de l'information;

(6) considérant que l'émergence de la société de l'information est susceptible d'élargir l'accès des citoyens de l'Europe à l'information et de leur offrir une occasion extraordinaire d'accéder à la richesse et à la diversité culturelles et linguistiques de l'Europe;

(7) considérant que la politique linguistique relève de la compétence des États membres, dans le respect du droit communautaire; que, cependant, la promotion du développement des outils modernes de traitement de la langue et de leur utilisation est un domaine d'activité où une action communautaire est nécessaire pour permettre la réalisation d'économies d'échelles substantielles et la cohésion entre les différentes zones linguistiques; que les actions à mener au niveau communautaire doivent être proportionnées aux objectifs à atteindre et ne porter que sur les domaines où une valeur ajoutée pour la Communauté est susceptible d'être créée;

(8) considérant que les États membres pourraient envisager d'utiliser les Fonds structurels dans le cadre réglementaire actuel afin de développer leurs aptitudes linguistiques dans la société de l'information;

(9) considérant que la Communauté devrait prendre en compte les aspects culturels et linguistiques de la société de l'information;

(10) considérant que des efforts doivent être consentis pour que tous les citoyens européens aient des chances égales de participer à la société de l'information, quelle que soit leur situation sociale, culturelle, linguistique ou géographique;

(11) considérant qu'il est essentiel de fournir aux citoyens un accès équitable à l'information; que cette information doit leur être fournie dans leur langue;

(12) considérant que les langues qui restent exclues de la société de l'information courraient le risque d'une marginalisation plus ou moins rapide;

⁽¹⁾ JO n° C 198 du 8. 7. 1996, p. 248.

⁽²⁾ JO n° C 212 du 22. 7. 1996, p. 19.

⁽³⁾ Avis rendu le 13 juin 1996 (JO n° C 337 du 11. 11. 1996).

- (13) considérant que l'accès à l'information devrait être enrichi par la connaissance d'autres langues par le citoyen; que, par conséquent, le présent programme est complété par des initiatives de la Communauté visant à développer l'enseignement d'autres langues communautaires dans les écoles;
- (14) considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de soutenir la mise en place d'une infrastructure encourageant la création et l'exploitation des ressources linguistiques qui sont nécessaires pour améliorer les outils et les services linguistiques et développer les travaux de recherche, de technologie et de développement (RTD);
- (15) considérant qu'une sensibilisation accrue aux prestations de services multilingues dans la Communauté, qui utilisent les technologies, les ressources et les normes linguistiques, la stimulation de ces prestations et leur intégration dans des applications informatiques doivent être encouragées afin de réduire les coûts de la communication et de sauvegarder la diversité linguistique;
- (16) considérant qu'il convient d'encourager les industries des technologies de l'information et des communications à établir des normes qui prennent en compte la diversité linguistique et à les intégrer dans leurs produits et applications;
- (17) considérant qu'il est utile que les institutions de la Communauté et les administrations concernées des États membres renforcent leur collaboration pour réduire le coût du développement et de l'exploitation des outils linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs missions en faisant pleinement usage des possibilités offertes par le présent programme et par l'initiative communautaire adoptée conformément à la décision 95/468/CE du Conseil, du 6 novembre 1995, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté (IDA)(¹);
- (18) considérant qu'il convient d'assurer une étroite coordination entre les actions menées en application du présent programme et d'autres initiatives nationales et communautaires, comme le souligne notamment le plan d'action de la Commission intitulé «Vers la société de l'information en Europe» et que ces actions doivent être menées en synergie avec les initiatives de la Commission dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'audiovisuel, de l'échange d'informations, de RTD ainsi que des petites et moyennes entreprises;
- (19) considérant que la Commission doit assurer, par des mécanismes de coordination appropriés, la complémentarité et la synergie avec les initiatives communautaires connexes;
- (20) considérant que l'avancement du programme doit être suivi de manière permanente et systématique en vue de l'adapter, le cas échéant, à l'évolution de la situation du multilinguisme; qu'il convient d'effectuer en temps voulu une évaluation indépendante de l'avancement du programme afin de fournir les informations de base nécessaires à la fixation des objectifs d'actions ultérieures;
- (21) considérant que, à la fin de ce programme, les résultats obtenus feront l'objet d'une évaluation finale par rapport aux objectifs fixés dans la présente décision;
- (22) considérant que les actions prévues dans ce programme ne porteront en aucun cas préjudice aux règles de concurrence de la Communauté;
- (23) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;
- (24) considérant que la participation d'organisations internationales et d'entités juridiques de pays tiers à la mise en œuvre de tout ou partie du programme, dans le respect des politiques générales de la Communauté à l'égard de ces organisations, peut apporter des avantages réciproques; que la coopération avec les pays tiers dans ce domaine devrait être intégrée dans les programmes de coopération économique et technique de la Communauté avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est arrêté un programme communautaire visant à:

- accroître, dans la Communauté, la sensibilisation aux prestations de services multilingues et à stimuler ces prestations qui utilisent les technologies, les ressources et les normes linguistiques,
- créer des conditions favorables au développement des industries de la langue,
- réduire le coût du transfert de l'information entre les langues, notamment pour les petites et moyennes entreprises,
- contribuer à la promotion de la diversité linguistique de la Communauté.

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «services multilingues»: des services permettant la communication entre des usagers de différentes langues de la Communauté;
- b) «industries de la langue»: les entreprises, les institutions et les professionnels qui fournissent des services monolingues ou multilingues, ou en permettent la fourniture, dans des domaines tels que la recherche documentaire, la traduction, l'ingénierie linguistique et les dictionnaires électroniques.

(¹) JO n° L 269 du 11. 11. 1995, p. 23.

Article 2

En vue de la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er}, les actions ci-après sont entreprises conformément aux lignes d'action figurant à l'annexe I et selon les modalités de mise en œuvre du programme indiquées à l'annexe III:

- le soutien à la création d'un cadre de services pour les ressources linguistiques et l'encouragement des associations participant à cette construction,
- la stimulation de l'utilisation des technologies, des ressources et des normes linguistiques et leur intégration dans les applications informatiques,
- la promotion de l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public de la Communauté et des États membres,
- les actions d'accompagnement.

Aucune de ces actions ne doit faire double emploi avec les travaux exécutés dans ces domaines au titre d'autres programmes communautaires ou nationaux.

Dans tous les systèmes prévus, les formules de coopération nationales, communautaires et internationales existant en matière de partage des ressources dans les domaines de la traduction, de la terminologie, des lexiques et des corpus sont prises en compte dans les mesures de la Communauté de manière à exploiter les possibilités existantes et à éviter tout double emploi.

Article 3

Le programme démarre le jour de l'adoption de la présente décision et couvre une période de trois ans.

Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme pour la période susmentionnée s'élève à 15 millions d'écus.

Les crédits annuels sont décidés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Une ventilation indicative des dépenses figure à l'annexe II.

Article 4

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme et de sa coordination avec d'autres programmes communautaires.

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est

appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 5

1. La procédure prévue à l'article 4 s'applique:

- à l'adoption du programme de travail,
- à la ventilation des dépenses budgétaires,
- aux critères et au contenu des appels à propositions,
- à l'évaluation des projets proposés, dans le cadre des appels à propositions, en vue d'un financement communautaire, et du montant estimé de la contribution communautaire pour chaque projet lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 100 000 écus; lorsque, cependant, le montant est inférieur à 100 000 écus, la Commission informe simplement le comité des projets et du résultat de leur évaluation,
- aux mesures à prendre pour évaluer le programme,
- à toute dérogation aux règles normalement appliquées, fixées à l'annexe III,
- à la participation à tout projet d'entités juridiques de pays tiers ou d'organisations internationales.

2. La Commission informe régulièrement le comité de l'avancement de la mise en œuvre du programme dans son ensemble.

Article 6

1. La Commission veille à ce que les actions menées au titre de la présente décision fassent l'objet d'une évaluation *a priori*, d'un suivi et d'une évaluation *a posteriori* effectifs.

2. Au cours de la mise en œuvre et au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

Ce faisant, la Commission examine en particulier la mesure dans laquelle le groupe cible des petites et moyennes entreprises a tiré profit des projets mis en œuvre.

3. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, après que le comité visé à l'article 4 les aura examinés, un rapport intérimaire et un rapport final d'évaluation, établis sur la base d'une analyse effectuée par des experts indépendants, concernant les résultats obtenus dans la mise en œuvre des lignes d'action visées à l'article 2. La Commission peut, sur la base de ces résultats, proposer des ajustements dans l'orientation du programme.

Cette analyse est présentée avant l'approbation de tout programme de suivi.

Article 7

La participation au programme peut être ouverte, conformément à la procédure prévue à l'article 4, sans appui financier de la part de la Communauté au titre du

programme, à des entités juridiques établies dans des pays tiers ainsi qu'à des organisations internationales, lorsque cette participation contribue réellement à la mise en œuvre du programme et en tenant compte du principe de l'avantage réciproque.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

N. BHREATHNACH

ANNEXE I

LIGNES D'ACTION

1. Ligne d'action 1: soutien à la création d'un cadre de services pour les ressources linguistiques et encouragement des associations participant à cette construction

Les ressources linguistiques comme les dictionnaires, les banques de données terminologiques, les grammaires, les recueils de textes et d'enregistrements vocaux sont une matière première essentielle pour la recherche en linguistique, le développement d'outils de traitement de la langue intégrés dans des systèmes informatiques, l'apprentissage des langues et l'amélioration des services de traduction. Des sommes importantes ont déjà été investies par les États membres, la Commission et certaines sociétés privées pour produire des ressources linguistiques. Cependant, l'ampleur et la complexité de ces ressources varient d'une langue à l'autre en fonction, notamment, de la demande du secteur public ou du secteur privé de la Communauté pour la langue concernée, ce qui fait obstacle à la diversité linguistique. En outre, l'exploitation intégrale des ressources disponibles est actuellement entravée par le fait qu'elles sont principalement monolingues, souvent difficiles à localiser et que leurs spécifications de base sont parfois divergentes, ce qui limite leur utilisation plus large. L'objectif de cette ligne d'action est de soutenir, pour toutes les langues européennes, la mise en place d'une infrastructure européenne de ressources multilingues et d'encourager la création de ressources linguistiques électroniques. La plupart des entreprises opérant dans ce secteur sont des petites et moyennes entreprises, qui sont souvent innovatrices et efficaces, mais dont les moyens financiers sont insuffisants compte tenu du niveau d'investissement requis.

- 1.1. Le soutien aux associations de fournisseurs et d'utilisateurs du secteur public et du secteur privé dans les domaines des corpus électroniques, des lexiques, des enregistrements vocaux et des terminologies ainsi que la synergie avec ces associations peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de ce programme, en encourageant la coopération à l'échelle européenne en ce qui concerne la disponibilité et la compatibilité des bases de données et de la mise en réseau, des normes, de la certification de la qualité et de l'élaboration des droits de propriété, des droits d'accès de l'utilisateur et des politiques en matière de coûts.
- 1.2. La disponibilité de banques de données lexicales, de recueils de textes et d'enregistrements vocaux adaptés à différentes applications et couvrant l'ensemble des langues de la Communauté est essentielle pour qu'une industrie européenne de la langue fasse des progrès. La plupart des ressources actuellement disponibles en Europe sont partielles, variables quant à leur ampleur et leur complexité, monolingues et incompatibles entre elles, ce qui rend leur exploitation impossible pour la production d'applications multilingues. La Commission encouragera le lancement d'actions concertées entre les acteurs des secteurs public et privé des différents États membres en visant à mettre au point des normes et des ressources vocales et lexicales compatibles.
- 1.3. Les travaux menés dans le domaine de la terminologie couvrent une vaste gamme d'activités dont les implications sont importantes pour le commerce, les sciences, le secteur culturel, les technologies et la mise en œuvre des décisions, des directives et des règlements communautaires. Ces travaux sont entrepris par une très grande variété d'acteurs des secteurs public et privé qui, souvent, manquent de moyens pour coordonner leurs actions avec celles de leurs homologues d'autres États membres.

Dans ce domaine également, la Commission encouragera le lancement d'actions concertées entre les organismes intéressés des différents États membres dans les domaines prioritaires pour la réalisation des objectifs des politiques communautaires en matière de normes, de diffusion de l'information et de mise en réseau.

- 1.4. La Commission veillera à ce que les actions concertées qu'elle soutient soient liées d'une manière appropriée aux travaux menés dans ce domaine au niveau international.

2. Ligne d'action 2: encouragement de l'utilisation de technologies, de ressources et de normes linguistiques et de leur intégration dans des applications informatiques

Il appartient au secteur privé de produire et de commercialiser des outils modernes qui facilitent le développement d'applications informatiques multilingues et le transfert de l'information entre les langues. L'Europe dispose d'une base scientifique et technologique solide dans ce domaine, qui a été renforcée par les programmes communautaires de recherche et de développement, en particulier par les programmes portant sur les technologies de l'information et des communications et sur les systèmes télématiques d'intérêt général. Toutefois, le marché européen est en retard dans l'exploitation des avancées de la recherche en ingénierie linguistique. Des efforts particuliers doivent être faits, notamment dans le cadre des actions de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche menée au titre du programme-cadre et des programmes spécifiques, pour accélérer le transfert vers le marché des nouvelles technologies de traitement de la langue. L'ensemble des lignes d'action proposées dans le présent programme concourent à la création d'un environnement favorable au renforcement des industries linguistiques telles que l'ingénierie linguistique et l'industrie de la traduction.

L'objectif de cette ligne d'action est de susciter une mobilisation des industries de la langue en stimulant le transfert des technologies et la demande au moyen d'un nombre limité de projets de démonstration à coûts partagés, susceptibles d'exercer un effet d'entraînement dans certains secteurs clés.

Tout en veillant à éviter les doubles emplois, des synergies sont recherchées entre le présent programme et les autres programmes relatifs à la société de l'information, en particulier avec le quatrième programme-cadre concernant la recherche, le développement technologique et la démonstration, le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises et du secteur artisanal et avec l'initiative IDA et le programme Ariane proposé.

- 2.1. Un certain nombre d'entreprises ont expérimenté le langage contrôlé pour faciliter l'établissement de documents techniques et d'informations apportant une aide aux utilisateurs. Cette méthode améliore la gestion générale des documents et permet une utilisation efficace de la traduction automatique. Un nombre limité de projets à coût partagé démontreront la rentabilité de l'intégration du langage contrôlé et des outils de création et de traduction dans des systèmes opérationnels de gestion des documents pour différents milieux industriels et commerciaux.
- 2.2. La localisation de logiciels multimédias, y compris la traduction de l'écrit et de la parole, est de plus en plus demandée dans la société de l'information. En vue d'encourager le professionnalisme et d'améliorer la compétitivité des industries multimédias et de localisation, un appel sera publié en vue du lancement d'un nombre limité de projets à coûts partagés pour démontrer l'intégration des méthodes et des outils de localisation, former le personnel à la localisation et mettre au point des lignes directrices de meilleures pratiques qui revêtent une importance particulière pour les petites et moyennes entreprises.
- 2.3. La Commission encouragera l'utilisation de réseaux par les industries de la traduction et de l'interprétation. Ceux-ci donnent accès aux outils avancés, y compris les dictionnaires électroniques, améliorent la logistique, permettent l'intégration avec d'autres fonctions et, en général, améliorent le fonctionnement du marché de la traduction. Un appel à propositions visera la définition et la mise en œuvre de services de répertoires européens de la traduction, la définition d'un environnement ouvert de la traduction en Europe ainsi que des démonstrateurs européens de traduction et d'interprétation à distance avec la participation de l'industrie et des professionnels de la traduction.

En consultation avec les acteurs concernés, y compris les écoles de traduction, la Commission examine les mesures qu'il convient de prendre pour accélérer sa mise en réseau et ainsi pour accroître son efficacité et se rapprocher des utilisateurs potentiels.

- 2.4. Les informations et technologies dans le domaine de la terminologie et de la traduction qui existent dans les institutions et les organes communautaires seront autant que possible rendues accessibles à toutes les parties intéressées. L'accès aux données pertinentes sera simplifié afin qu'une utilisation rationnelle soit à la portée même des petites et moyennes entreprises.
3. **Ligne d'action 3: promotion de l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public de la Communauté et des États membres**

Dans de nombreux programmes communautaires, le rôle moteur du secteur public pour l'adoption générale et plus rapide de normes communes a été reconnu. Avec la progression du marché intérieur et la suppression des frontières intérieures, les transferts d'informations vont se multiplier entre les administrations des différents États membres. Celles-ci vont être de plus en plus confrontées à des situations dans lesquelles elles devront disposer d'outils linguistiques avancés pour faciliter leur communication avec leurs homologues des autres États membres et en réduire le coût. L'échange de l'expérience acquise par les États membres et les institutions de la Communauté dans le traitement du multilinguisme et le partage des ressources linguistiques produites par les uns et les autres peuvent contribuer à réaliser des économies d'échelle et à réduire le coût de la communication multilingue.

- 3.1. L'objectif est de promouvoir la coopération entre les administrations des États membres et les institutions de la Communauté pour réduire le coût de la communication multilingue dans le secteur public européen, notamment en centralisant les outils linguistiques avancés. Cela favorisera la mise en place d'une infrastructure permettant à chaque partie d'utiliser les différents outils linguistiques existant dans les institutions de la Communauté et les différentes administrations, sans aucune perte de leurs fonctions actuelles, et encouragera la convergence pour ce qui concerne l'évolution future.
- 3.2. Les projets de coopération à coûts partagés, réalisés avec certains États membres pour perfectionner les outils terminologiques et les systèmes existants de traduction assistée par ordinateur seront poursuivis et étendus aux autres États membres intéressés, notamment ceux qui utilisent des langues peu répandues.

- 3.3. Un effort particulier sera consenti pour mettre les outils linguistiques des nouvelles langues officielles de la Communauté au niveau des autres langues.

4. Actions d'accompagnement

La réalisation d'une société de l'information multilingue nécessite l'élaboration de stratégies convergentes de la part des pouvoirs publics, des associations et des institutions qui œuvrent pour le développement des ressources et des outils linguistiques, des utilisateurs précurseurs et des acteurs du marché qui produisent et diffusent des services d'information ou qui fournissent des outils, des services et des systèmes de traitement de la langue. Pour y contribuer, la Commission mènera les actions d'accompagnement suivantes:

- la promotion de normes techniques qui répondent aux besoins linguistiques des utilisateurs,
 - l'organisation d'une concertation et d'une coordination entre les principaux acteurs qui concourent au développement d'une société de l'information multilingue,
 - l'évaluation des progrès accomplis vers la société de l'information multilingue et l'identification des barrières restantes,
 - le lancement d'actions de promotion et de campagnes de sensibilisation des utilisateurs et le soutien à l'échange des meilleures pratiques,
 - l'exploration des possibilités de collaboration avantageuse avec des pays tiers et des organisations internationales multilingues.
-

*ANNEXE II***VENTILATION INDICATIVE DES DÉPENSES**

1. Soutien à la création d'un cadre de services pour les ressources linguistiques et encouragement des associations participant à cette construction (29-38 %)
2. Stimulation de l'utilisation de technologies, de ressources et de normes linguistiques et leur intégration dans des applications informatiques (29-38 %)
3. Promotion de l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public de la Communauté et des États membres (29-38 %)
4. Actions d'accompagnement (4-9 %)

TOTAL: 100 %

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission met le programme en œuvre conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I.
2. Lorsqu'elles s'y prêtent, les lignes d'action du programme sont entreprises au moyen de projets à coûts partagés, sauf dans le cas des développements pour les institutions de la Communauté, pour lesquels le taux peut, au début, s'élever à 100 %. La contribution financière de la Communauté ne dépassera pas le minimum jugé nécessaire pour un projet et ne sera, en principe, accordée que si le projet se heurte à des obstacles financiers qui ne peuvent être surmontés autrement. En outre, la contribution financière de la Communauté ne dépassera normalement pas 50 % du coût des projets, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, compte tenu en particulier de la participation des petites et moyennes entreprises et des régions défavorisées, avec une participation décroissante au fur et à mesure que le projet se rapproche du stade de la mise sur le marché. Les universités, les autres institutions et les centres de recherche sans but lucratif qui ne tiennent pas une comptabilité analytique seront remboursés sur la base d'une prise en charge de 100 % des coûts additionnels.
3. La sélection des projets à coûts partagés est en principe fondée sur la procédure normale des appels à propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les objectifs sont définis dans des plans de travail élaborés en étroite concertation avec les acteurs du marché et le comité visé à l'article 4 de la décision.
4. Dans des cas exceptionnels, après avoir recueilli l'avis du comité visé à l'article 4, la Commission pourra prendre en compte des propositions de projets non sollicitées qui seraient porteuses de développements particulièrement prometteurs et importants pour la réalisation des objectifs du programme et qui ne pourraient être soumises dans le cadre de la procédure normale des appels à propositions.
5. Les demandes d'aide communautaire devraient comprendre, le cas échéant, un plan financier énumérant tous les éléments du financement des projets, y compris le soutien financier demandé à la Communauté, et toute autre demande d'aide ou toute aide provenant d'autres sources.
6. Le soutien aux efforts d'édification de l'infrastructure des ressources linguistiques européennes et/ou la promotion de l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public européen pourraient prendre la forme d'actions concertées consistant à coordonner, notamment par des «réseaux de concertation», le développement des ressources linguistiques multilingues. La contribution financière de la Communauté pourrait couvrir jusqu'à 100 % des coûts de la coordination.
7. Les projets financés entièrement par le budget de la Communauté dans le cadre de contrats d'études et de services seront mis en œuvre par voie d'appel d'offres par la Commission conformément aux dispositions du règlement financier⁽¹⁾ et du règlement portant modalités d'exécution du règlement financier. La transparence sera assurée par la publication et la diffusion régulière du programme de travail aux associations professionnelles et à d'autres organismes intéressés concernés.
8. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission entreprendra aussi des activités conçues en fonction des objectifs généraux du programme et des buts spécifiques de chaque ligne d'action. Ces activités incluront des ateliers, des séminaires, des conférences, des études, des publications, des campagnes de sensibilisation, des cours de formation, des participations à des projets menés en coopération avec les administrations des États membres, les institutions de la Communauté et des organisations internationales, une assistance aux observatoires linguistiques nationaux reconnus par les autorités publiques et un soutien spécifique au développement d'outils et de ressources linguistiques pour les langues de la Communauté qui en ont le plus besoin. Toutes les activités bénéficiant d'un appui financier doivent, lorsque l'occasion se présente, faire état d'un financement par la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1996

relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république du Kazakhstan, d'autre part

(96/665/Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération signé à Bruxelles le 23 janvier 1995, il convient d'approuver l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république du Kazakhstan, d'autre part, signé à Bruxelles le 5 décembre 1995;

considérant que la conclusion de l'accord intérimaire est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté fixés notamment dans les articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et que le traité n'a pas prévu tous les cas couverts par la présente décision;

ayant consulté le Comité consultatif et avec l'accord du Conseil, donné le 13 mai 1996,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république du Kazakhstan, d'autre part, ainsi que le protocole et les déclarations sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Ces textes sont joints à la présente décision (1).

Article 2

Le président de la Commission procède à la procédure de notification prévue à l'article 33 de l'accord intérimaire au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1996.

Par la Commission

Le président

Jacques SANTER

(1) JO n° L 147 du 20. 6. 1996, p. 2.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2133/96 de la Commission, du 6 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce, expédiés en 1996

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 285 du 7 novembre 1996.)

Page 14, à l'article 3 paragraphe 3:

au lieu de: «... et si son montant est égal à 60 %»,

lire: «... et son montant est égal à 60 %».
